

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 6 janvier — Décret n° 65-4 autorisant le blocage des prix. 1
 6 janvier — Décret n° 65-5 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République 2

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1965

- 7 janvier — Arrêté n° 2/MCIT bloquant des prix de vente de marchandises et services 2

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- DECRET N° 65-4 du 6-1-65 autorisant le blocage des prix.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1942 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Vu l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est autorisé à procéder, par voie d'arrêté, au blocage des prix de tous les produits, marchandises et services dans le but de sauvegarder le pouvoir d'achat de la population.

Art. 2 — Ce blocage des prix s'entend pour toutes marchandises en rayons de vente au détail, en stock constitué en magasin et entrepôt particulier, en entrepôt fictif, et en entrepôt, dépôt ou magasin de douane, ainsi que pour toutes marchandises mises à la consommation.

Le blocage des prix des services se fera sur la base du tarif appliqué antérieurement.

Art. 3 — Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même ; si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas, à l'époque du blocage, les produits ou services considérés ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits ou services identiques par des entreprises similaires.

Art. 4 — Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie pour les produits ou services compte tenu de la qualité qui ne devra pas être modifiée.

Les prix des produits et services dont la qualité a été modifiée feront l'objet d'une approbation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 5 — Toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service, toutes modifications défavorables à l'acheteur dans les conditions de vente, et de paiement, toute réduction ou suppression des prestations ou avantages antérieurs, toute contrepartie nouvelle exigée de l'acheteur devront faire l'objet de diminution automatique et correspondante du prix.

Art. 6 — Les infractions au présent texte seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 7 — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-5 du 6-1-65 portant rattachement de l'Etat Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — L'Etat Major des Forces Armées Togolaises est rattaché à la Présidence de la République, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2 — Pendant le congé du chef d'Etat Major et jusqu'à nouvel ordre, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de Bataillon Etienne Eyadéma,

ma, sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 6 janvier 1965

N. Grunitzky

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2 MCIT du 7-1-65 bloquant des prix de vente de marchandises et services.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'arrêté n° 317 du 6 juin 1942 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks, article 7 ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicable à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu les arrêtés nos 3-MCIT et 5-MCIT des 24 et 27 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants ;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

ARRETE :

Article premier — En application du décret n° 65-4 du 6 janvier 1965, les prix de vente en gros, demi-gros et détail des produits et marchandises et les prix des services, faisant l'objet d'une fiscalité nouvelle contenue dans la Loi de Finances n° 64-29 du 31 décembre 1964 sont bloqués au niveau qu'ils ont atteint à la date du 1^{er} décembre 1964.

Art. 2 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles des arrêtés nos 3-MCIT et 4-MCIT du 24 juillet 1964, et de l'arrêté n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 concernant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute des marchandises subissant les nouvelles mesures fiscales sont abrogées.

Art. 4 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 7 janvier 1965

J. Agbémégnan